

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 19

31 mars 1973

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 14 mars 1973 concernant le commerce des pâtes alimentaires	page 418
Loi du 14 mars 1973 modifiant et complétant la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective	420
Loi du 14 mars 1973 modifiant l'article 39, 1 ^{er} alinéa de la loi du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne	420
Règlement grand-ducal du 27 mars 1973 déterminant l'entrée en vigueur des articles 2, 3, 4 et 6 de la loi du 6 septembre 1962 sur la destruction et l'utilisation des cadavres d'animaux, des viandes confisquées et des déchets de viande	421
Règlement grand-ducal du 28 mars 1973 modifiant le règlement grand-ducal du 24 septembre 1969 modifié par le règlement grand-ducal du 29 mai 1970, portant exécution des articles 1 ^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de puériculteur ...	422
Loi du 30 mars 1973 modifiant l'article 1 ^{er} modifié de la loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat	423
Statuts réglementaires de la caisse de maladie des employés de la Métallurgie et Minière de Rodange	424
Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, fait à Lake Success, New York, le 22 novembre 1950 — Adhésion de la République arabe libyenne	424
Convention unique sur les stupéfiants, faite à New York, le 30 mars 1961 — Ratification d'Haïti	424
Convention relative au Contrat de Transport International de Marchandises par route (CMR), en date, à Genève, du 19 mai 1956 — Adhésion de la Roumanie	425
Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date à Vienne du 18 avril 1961 — Adhésion de la République Démocratique Allemande	425
Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, en date, à New York, du 20 juin 1956 — Etat des ratifications et adhésions	426
Réglementations au tarif des droits d'entrée	429
Règlements communaux — Impôt foncier	431

Règlement grand-ducal du 14 mars 1973 concernant le commerce des pâtes alimentaires

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la recommandation du 31 mars 1965 du Comité de Ministres de l'Union Economique BENELUX M (65) 8;

Vu la recommandation du 26 juin 1969 du Comité de Ministres de l'Union Economique BENELUX M (69) 21;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé Publique, de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour l'application du présent règlement, on entend par:

- a) Pâtes alimentaires: les produits obtenus par dessiccation d'une pâte non fermentée, préparée au moyen de semoule de froment, de farine de froment, de fleur de farine de froment ou d'un de ces produits, et d'eau.
- b) Pâtes alimentaires de blé dur: les produits préparés exclusivement à partir de semoule de blé dur (*triticum durum*).
- c) Pâtes alimentaires aux oeufs: les pâtes au sens des alinéas a) ou b), non additionnées de lécithine, contenant au minimum par kg de semoule ou de farine 150 g d'oeufs entiers (coque exclue) ou 50 g de jaune d'oeuf ou le poids correspondant de poudre d'oeuf entier ou de poudre de jaune d'oeuf.

Art. 2. Dans les produits visés à l'article 1^{er}, il ne peut être incorporé d'autres matières que du sel de cuisine, de la lécithine, des oeufs de poule, de cane et d'oie ou d'autres éléments constitutifs de ceux-ci, ainsi que d'autres denrées alimentaires.

Les pâtes alimentaires, soumises dans leur emballage à un traitement thermique, peuvent être additionnées au maximum de 1.5% de mono-diglycérides, obtenus à partir de matières grasses comestibles.

Les pâtes alimentaires portant la mention « aux oeufs » ou toute autre indication ou signe évoquant l'incorporation d'oeufs ne peuvent être additionnées de lécithine.

Art. 3. Les denrées visées à l'article 1^{er} du présent règlement doivent répondre aux normes suivantes:

Elles doivent:

- a) être exemptes de moisissures, d'insectes ou parties d'insectes et de germes pathogènes,
- b) gonfler dans l'eau sans se défaire,
- c) avoir une teneur en cendres, insolubles dans l'acide chlorhydrique dilué, inférieure à 0,1% calculée sur la matière sèche,
- d) avoir une teneur en sel de cuisine inférieure à 1,5% calculée sur la matière sèche,
- e) être exemptes de toute matière colorante et en général de toute substance non autorisée à l'article 2 du présent règlement.

Art. 4. La mention « aux oeufs » ainsi que toute autre indication et tout mode de présentation évoquant l'incorporation d'oeufs ne peuvent être utilisés que pour les pâtes définies à l'article 1^{er} c) du présent règlement.

Art. 5. La coloration des parties non opaques (translucides ou transparentes) des emballages, dans lesquels les pâtes alimentaires visées à l'article 1^{er}, a), b) et c) du présent règlement, sont mises dans le commerce, est interdite.

Art. 6. Lorsque les denrées visées à l'article 1^{er} sont emballées et destinées à la vente autre que celle à des fins industrielles, les unités d'emballage ne peuvent contenir d'autres quantités que 125, 250, 500, 1000 grammes ou multiples de 1000 grammes.

Art. 7. Les emballages, contenant les denrées visées à l'article 1^{er} du présent règlement doivent porter les indications et mentions suivantes:

- a) la dénomination exacte conformément aux définitions de l'article 1^{er} du présent règlement. Le terme « Pâte alimentaire » peut être remplacé par le nom, consacré par l'usage, des catégories de pâtes suivantes correspondant à une certaine forme: macaroni, vermicelle, nouilles ou spaghetti,
- b) la mention de l'addition aux pâtes visées à l'article 1^{er} du présent règlement de lécithine et d'autres denrées alimentaires à l'exception du sel de cuisine,
- c) le poids net exprimé en grammes, sur la même face de l'emballage que celle où figure le nom de la denrée,
- d) le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou du vendeur.

Art. 8. Pour les indications obligatoires des dénominations et mentions, la hauteur minimum des lettres ou chiffres doit être la suivante:

- 2 mm sur les emballages contenant jusqu'à 200 g
- 3 mm sur les emballages contenant plus de 200 g jusqu'à 2000 g
- 10 mm sur les emballages contenant plus de 2000 g.

Art. 9. Les méthodes d'analyses nécessaires pour le contrôle de la composition et des caractéristiques des denrées visées à l'article 1^{er} du présent règlement ainsi que les modalités relatives au prélèvement des échantillons seront fixées par règlement ministériel.

Art. 10. L'importation au Luxembourg, la fabrication, la détention en vue de la vente, l'offre en vente, et la vente de pâtes alimentaires qui ne répondent pas aux dispositions du présent règlement sont interdites.

Sans préjudice des peines prévues par le code pénal et par d'autres lois, ainsi que de celles prévues par les articles 9 et suivants de la loi du 25 septembre 1953, ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues par l'article 2 de la loi du 25 septembre 1953 précitée.

Art. 11. L'arrêté ministériel du 17 avril 1957, concernant la fabrication et les prix de vente des pâtes alimentaires est abrogé.

Art. 12. Notre Ministre de la Santé Publique, Notre Ministre de l'Economie Nationale et Notre Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur six mois après cette publication.

Palais de Luxembourg, le 14 mars 1973
Jean

Le Ministre de la Santé Publique,
Camille Ney

Le Ministre de l'Economie Nationale,
Marcel Mart

Le Ministre de la Justice,
Eugène Schaus

**Loi du 14 mars 1973 modifiant et complétant la loi du 4 avril 1924
portant création de chambres professionnelles à base électorale.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 février 1973 et celle du Conseil d'Etat du 23 février 1973 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. La loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale est complétée par l'article 37bis suivant:

Art. 37bis. Par dérogation à l'article 3 de la présente loi, les cotisations annuelles à percevoir par la Chambre de commerce sont fixées par celle-ci, sans pouvoir dépasser quatre pour mille du bénéfice réalisé par les ressortissants en cause pendant l'avant-dernier exercice. Ce bénéfice s'entend du bénéfice commercial au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, abstraction faite des pertes reportées selon les articles 109, alinéa 1^{er}, N° 4 et 114 de cette même loi.

Il sera toutefois loisible à la chambre de commerce de fixer un minimum de cotisation qui ne pourra dépasser, par an, cent francs pour les personnes physiques, cinq cents francs pour les collectivités dont les bénéfices, répartis entre les coexploitants, sont imposés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et mille francs pour les collectivités soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités. Ces montants, déterminés par référence à l'indice du coût de la vie au premier janvier 1948, peuvent être adaptés périodiquement au coût de la vie, conformément aux dispositions pertinentes de la législation fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 14 mars 1973
Jean

*Le Ministre de l'Economie nationale,
des Classes moyennes et du Tourisme,*

Marcel Mart

Doc. parl. N° 1628, sess. ord. 1971-1972 et 1972-1973

**Loi du 14 mars 1973 modifiant l'article 39, 1^{er} alinéa de la loi du 31 janvier 1948 relative
à la réglementation de la navigation aérienne.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 février 1973 et celle du Conseil d'Etat du 19 février 1973 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. L'article 39, premier alinéa, de la loi du 31 janvier 1948 relative à la navigation aérienne est remplacé par le texte suivant:

« Les crimes, délits et contraventions prévus à la présente loi et aux règlements d'exécution seront constatés par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, par les agents de la gendarmerie ou de la police ou par les agents de surveillance du service aéronautique nommés par le Gouvernement. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 14 mars 1973.
Jean

Le Ministre des Transports,
Marcel Mart

Le Ministre de la Justice,
Eugène Schaus

Doc. parl. N° 1609, sess. ord. 1971-1972 et 1972-1973

Règlement grand-ducal du 27 mars 1973 déterminant l'entrée en vigueur des articles 2, 3, 4 et 6 de la loi du 6 septembre 1962 sur la destruction et l'utilisation des cadavres d'animaux, des viandes confisquées et des déchets de viande.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 6 septembre 1962 sur la destruction et l'utilisation des cadavres d'animaux, des viandes confisquées et des déchets de viande;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'agriculture, de Notre Ministre de la santé publique et de Notre Ministre de la justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les articles 2, 3, 4 et 6 de la loi du 6 septembre 1962 sur la destruction et l'utilisation des cadavres d'animaux, des viandes confisquées et des déchets de viande entreront en vigueur le 1^{er} avril 1973.

Art. 2. Les articles 50 à 63 inclusivement de l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948 concernant l'exécution de la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail sont abrogés à la date précitée.

Art. 3. Notre Ministre de l'agriculture, Notre Ministre de la santé publique et Notre Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 27 mars 1973
Jean

*Le Ministre de l'agriculture
et de la santé publique,*
Camille Ney

Le Ministre de la justice,
Eugène Schaus

Règlement grand-ducal du 28 mars 1973 modifiant le règlement grand-ducal du 24 septembre 1969 modifié par le règlement grand-ducal du 29 mai 1970, portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de puériculteur.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales;

Vu le règlement grand-ducal du 24 septembre 1969 modifié par le règlement grand-ducal du 29 mai 1970 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de puériculteur;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé Publique et de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 2 alinéa 3 du règlement grand-ducal du 24 septembre 1969, modifié par le règlement grand-ducal du 29 mai 1970, portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de puériculteur est modifié comme suit:

« Formation II

1. soit avoir suivi avec succès l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales, soit avoir accompli avec succès des études reconnues équivalentes par le Ministre de l'Education Nationale;
2. faire à l'étranger, soit des études complètes de puériculteur d'une durée de trois années au moins, soit des études équivalentes à la formation I;
3. passer avec succès l'examen final reconnu par l'Etat étranger et habilitant les nationaux de cet Etat à l'exercice de la profession. »

Art. 2. Pour les candidats ayant commencé leurs études de puériculteur avant la mise en vigueur du présent règlement, les conditions d'études restent celles fixées par le règlement grand-ducal du 24 septembre 1969 modifié par le règlement grand-ducal du 29 mai 1970, portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de puériculteur.

Art. 3. Notre Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Le Ministre de la Santé Publique,
Camille Ney

Le Ministre de l'Education Nationale,
Jean Dupong

Palais de Luxembourg, le 28 mars 1973
Jean

Loi du 30 mars 1973 modifiant l'article 1^{er} modifié de la loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 mars 1973 et celle du Conseil d'Etat du 29 mars 1973 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} modifié de la loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

« **Art. 1^{er}.** La valeur correspondant à cent points indiciaires inscrite à la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est arrêté au montant annuel de soixante-neuf mille neuf cent quarante francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. »

Art. 2. A partir du 1^{er} janvier 1974 l'article 1^{er} modifié de la loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

« **Art. 1^{er}.** La valeur correspondant à cent points indiciaires inscrite à la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est arrêtée au montant annuel de soixante-douze mille quarante francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. »

Art. 3. Le crédit inscrit à l'article 01.0.11.04 de la loi du 23 décembre 1972 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1973 est porté de 132.500.000 francs à 352.500.000 francs.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 30 mars 1973

Jean

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Werner

Eugène Schaus

Jean-Pierre Buchler

Jean Dupong

Gaston Thorn

Marcel Mart

Camille Ney

Emile Krieps

Jacques Santer

Statuts réglementaires de la caisse de maladie des employés de la Métallurgique et Minière de Rodange.

Modification de l'article 14 — Cotisations.

Par décision du 19 mars 1973 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, la modification suivante, adoptée par la délégation de la caisse de maladie des employés de la Métallurgique et Minière de Rodange dans sa réunion du 1^{er} mars 1973, a été entérinée.

Texte de la modification:

L'alinéa 1^{er} de l'article 14 — Cotisations — est modifié comme suit:

« La cotisation est fixée à 3,9% de la rémunération de l'employé ou de la pension brute de la C.P.E.P. ; la rémunération ou pension maximale à prendre en considération sera de 10.000 frs, le minimum de la rémunération de 5.000 frs. »

La modification ci-dessus entre en vigueur le 1^{er} avril 1973.

Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, fait à Lake Success, New York, le 22 novembre 1950. — Adhésion de la République arabe libyenne.

(Mémorial 1953, p. 646 et ss.
Mémorial 1957, p. 1650 et ss.
Mémorial 1970, A, p. 1227
Mémorial 1971, A, pp. 22, 769
Mémorial 1972, A, p. 1442
Mémorial 1973, A, p. 404).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies qu'en date du 22 janvier 1973 la République arabe libyenne a adhéré à l'Accord mentionné ci-dessus.

L'instrument d'adhésion contient la déclaration suivante:

« ... cette adhésion de la République arabe libyenne n'implique aucunement la reconnaissance d'Israël ou l'acceptation à son égard d'aucun des engagements découlant desdits accords. »

Conformément à l'article X, l'Accord est entré en vigueur pour la République arabe libyenne le 22 janvier 1973.

Convention unique sur les stupéfiants, faite à New York, le 30 mars 1953. — Ratification d'Haïti.

(Mémorial 1972, A, p. 1256 et ss.
Mémorial 1973, A, p. 34)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies qu'en date du 29 janvier 1973 le Gouvernement de Haïti a ratifié la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à l'article 41, paragraphe 2, la Convention est entrée en vigueur pour Haïti le 28 février 1973.

Convention relative au Contrat de Transport International de Marchandises par route (CMR), en date, à Genève, du 19 mai 1956. — Adhésion de la Roumanie.

(Mémorial 1963, A, p. 1097
 Mémorial 1964, A, p. 983
 Mémorial 1965, A, p. 969
 Mémorial 1967, A, p. 992
 Mémorial 1972, A, p. 966).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 23 janvier 1973 la Roumanie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

L'instrument d'adhésion du Gouvernement roumain contient la déclaration suivante:

« La République Socialiste de Roumanie déclare en s'appuyant sur les dispositions de l'article 48 de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), faite à Genève, le 19 mai 1956, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 47 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, que les parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à la requête d'une quelconque des parties contractantes intéressées, devant la Cour Internationale de Justice.

La République Socialiste de Roumanie considère que de tels différends ne pourraient être soumis à la Cour Internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties en litige, donné séparément pour chaque cas. »

Conformément à l'article 43, paragraphe 2, la Convention entrera en vigueur pour la Roumanie le 23 avril 1973.

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date à Vienne du 18 avril 1961. — Adhésion de la République Démocratique Allemande.

(Mémorial 1966, A, p. 550 et ss., p. 940
 Mémorial 1967, A, pp. 511, 656, 897, 1308, 1759
 Mémorial 1968, A, pp. 183, 301, 424, 591, 1178, 1213, 1291
 Mémorial 1969, A, pp. 96, 1222
 Mémorial 1970, A, pp. 91, 1147, 1320
 Mémorial 1971, A, pp. 258, 307, 401, 1128, 1699, 1843
 Mémorial 1972, A, pp. 8, 1253, 2131
 Mémorial 1973, A, pp. 87, 119, 403).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 2 février 1973 la République Démocratique Allemande a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Dans une lettre accompagnant l'instrument d'adhésion, le Ministre des Affaires Etrangères de la République Démocratique Allemande a formulé la réserve suivante en ce qui concerne l'article 11, paragraphe 1:

« Conformément au principe de l'égalité de droits des Etats, la République Démocratique Allemande estime que toute divergence d'opinions sur l'effectif d'une mission diplomatique doit être réglée par accord entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire. »

et la déclaration suivante en ce qui concerne les articles 48 et 50:

« La République Démocratique Allemande tient à faire observer que les articles 48 et 50 de la Convention empêchent un certain nombre d'Etats de devenir parties à cette Convention. La Convention porte sur des questions qui touchent les intérêts de tous les Etats et doit donc être ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Conformément au principe de l'égalité souveraine, aucun Etat n'a le droit d'empêcher d'autres Etats de devenir parties à une convention de ce type. »

Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, en date, à New York, du 20 juin 1956¹. — Etat des ratifications et adhésions.

(Mémorial 1971, A, p. 1134 et ss.
Mémorial 1971, A, p. 2267).

La Convention désignée ci-dessus lie les Etats et territoires suivants:

<i>Etat</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Algérie		10 septembre 1969 a
Argentine		29 novembre 1972 a
Autriche	21 décembre 1956	16 juillet 1969
Barbade		18 juin 1970 a
Belgique		1 ^{er} juillet 1966 a
Bolivie	20 juin 1956	
Brésil	31 décembre 1956	14 novembre 1960
Ceylan	20 juin 1956	7 août 1958
Chili		9 janvier 1961 a
Chine ²	4 décembre 1956	25 juin 1957
Colombie	16 juillet 1956	
Cuba	20 juin 1956	
Danemark	28 décembre 1956	22 juin 1959
El Salvador	20 juin 1956	
Equateur	20 juin 1956	
Espagne		6 octobre 1966 a
Finlande		13 septembre 1962 a
France ³	5 septembre 1956	24 juin 1960
Grèce	20 juin 1956	1 ^{er} novembre 1965
Guatemala	26 décembre 1956	25 avril 1957
Haïti	21 décembre 1956	12 février 1958
Haute-Volta		27 août 1962 a
Hongrie		23 juillet 1957 a
Israël	20 juin 1956	4 avril 1957
Italie	1 ^{er} août 1956	28 juillet 1958
Luxembourg		1 ^{er} novembre 1971a
Maroc		18 mars 1957 a
Mexique	20 juin 1956	
Monaco	20 juin 1956	28 juin 1961
Niger		15 février 1965 a
Norvège		25 octobre 1957 a

¹ La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur les obligations alimentaires convoquée en vertu de la résolution 572 (XIX) du Conseil économique et social des Nations Unies, adoptée le 17 mai 1955.

² Eu égard à l'adhésion précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'autre part.

Etat	Signature		Ratification, adhésion (a)	
Pakistan			14 juillet	1959 a
Pays-Bas ⁴	20 juin	1956	31 juillet	1962
Philippines	20 juin	1956	21 mars	1968
Pologne			13 octobre	1960 a
Portugal			25 janvier	1965 a
République Centrafricaine			15 octobre	1962 a
République Dominicaine	20 juin	1956		
République Fédérale d'Allemagne ⁵	20 juin	1956	20 juillet	1959
République Khmère	20 juin	1956		
Saint-Siège	20 juin	1956	5 octobre	1964
Suède	4 décembre	1956	1 ^{er} octobre	1958
Tchécoslovaquie			3 octobre	1958 a
Tunisie			16 octobre	1968 a
Turquie			2 juin	1971 a
Yougoslavie	31 décembre	1956	29 mai	1959

Entrée en vigueur: 25 mai 1957, conformément à l'article 14.

Déclarations et réserves

ALGERIE

« La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 16 de la Convention, relatif à la compétence de la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un différend soit porté devant la Cour internationale de Justice, l'accord de toutes les parties en cause sera, dans chaque cas, nécessaire. »

ISRAEL

Article 5

L'Autorité expéditrice transmettra, en application du paragraphe 1, toute décision provisoire ou définitive ou tout autre acte judiciaire d'ordre alimentaire intervenus en faveur du créancier dans un

³ L'instrument de ratification contient la déclaration ci-après:

« a) La Convention s'applique aux territoires de la République française, à savoir: les départements métropolitains, les départements d'Algérie, les départements des Oasis et de la Saoura, les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et les territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Côte des Somalis, archipel des Comores, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française);

« b) Son application pourra être étendue, par notification ultérieure, aux autres Etats de la Communauté ou à un ou plusieurs de ces Etats. »

⁴ Par une communication reçue le 12 août 1969, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a notifié au Secrétaire général, conformément à l'article 12 de la Convention, que l'application de la Convention était étendue aux Antilles néerlandaises, compte tenu de la réserve concernant l'article premier qui avait été faite par les Pays-Bas lors de la ratification de la Convention.

⁵ Par une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'applique également au Land de Berlin.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, d'autre part.

tribunal compétent d'Israël et, s'il est nécessaire et possible, le compte rendu des débats au cours desquels cette décision a été prise.

Article 10

Israël se réserve le droit:

- a) De prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des fonds ne soient transférés, en vertu de cet article, à d'autres fins que le paiement de bonne foi d'obligations alimentaires existantes;
- b) De limiter le montant des sommes qui peuvent être transférées en application de cet article à ce qui est nécessaire pour assurer la subsistance du créancier.

PAYS-BAS⁴

« Le Gouvernement du Royaume se réserve, pour ce qui concerne l'article premier de la Convention, que le recouvrement des aliments ne soit pas facilité en vertu de cet article si, lorsque le créancier et le débiteur se trouvent tous les deux aux Pays-Bas, respectivement au Surinam, aux Antilles néerlandaises ou en Nouvelle-Guinée néerlandaise, et qu'en vertu de la Loi sur l'Assistance des Pauvres une aide ou un arrangement analogue sont accordés, aucun recouvrement n'était en général récupéré pour cette aide sur le débiteur, eu égard aux circonstances du cas en question. »

Pour le moment, la Convention n'est ratifiée que pour le Royaume des Pays-Bas en Europe. Si, conformément à l'article 12, l'application de la Convention est, à un moment quelconque, étendue aux territoires du Royaume situés hors d'Europe, le Secrétaire général en sera informé. La notification contiendra dans ce cas toute réserve qui pourrait être faite en ce qui concerne l'un quelconque de ces territoires du Royaume.

SUEDE

« *Article premier:* La Suède se réserve le droit de rejeter, lorsque les circonstances liées au cas envisagé semblent l'imposer, les demandes de soutien légal qui viseraient l'obtention d'aliments de la part d'une personne entrée en Suède en qualité de réfugié politique.

« *Article 9:* Seuls bénéficient des exemptions de frais et des facilités visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9, lorsque l'action est intentée en Suède, les ressortissants d'un autre Etat partie à la présente Convention, ou les apatrides résidant dans un tel Etat ou encore quiconque jouirait toutefois de tels avantages en vertu d'un accord passé avec l'Etat dont il est ressortissant. »

TUNISIE⁶

« 1. Les personnes habitant à l'étranger ne pourront prétendre aux avantages prévus par la Convention que dans les cas où elles seront considérées comme non-résidents au regard de la réglementation des changes en vigueur en Tunisie.

« 2. Un différend ne peut être porté devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend. »

⁶ Par une communication reçue le 5 février 1969, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général qu'il désirait, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention, formuler une objection à la première des deux réserves formulées par le Gouvernement tunisien dans son instrument d'adhésion.

Réglementation du tarif des droits d'entrée.

(Avis prévu à l'article 1^{er} de la loi belge du 17 février 1970 concernant les douanes et les accises, publiée au Mémorial par arrêté ministériel du 1^{er} avril 1970 concernant les douanes et les accises.)

En vertu des règlements (CEE) n^{os} 569/73 et 570/73 du Conseil des Communautés européennes du 26 février 1973, les droits d'entrée applicables aux produits dénommés ci-dessous originaires des Etats africains et Malgache associés (E.A.M.A.), des Pays et territoires d'Outre-Mer (P.T.O.M.) ou de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya (T.O.K.) sont suspendus totalement pendant les périodes indiquées ci-après:

N ^{os}	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse: I. Pois: ex a. du 1 ^{er} mars au 30 avril 1973. II. Haricots: ex a. du 1 ^{er} mai au 31 mai 1973. S. Piments ou poivrons doux: ex II. du 1 ^{er} mai au 31 mai 1973. T. autres: ex I — aubergines: du 1 ^{er} mars au 15 mai 1973 — courgettes, courges, potirons: du 1 ^{er} avril au 15 mai 1973.
08.09	Autres fruits frais: ex A. Melons et similaires: du 1 ^{er} avril au 31 mai 1973.

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévu à l'article 1^{er} de la loi belge du 17 février 1970 concernant les douanes et les accises, publiée au Mémorial par arrêté ministériel du 1^{er} avril 1970 concernant les douanes et les accises.)

En vertu d'un règlement (CEE), n^o 231/73 du Conseil des Communautés européennes du 31 janvier 1973 concernant le secteur de la viande de porc, le tarif des droits d'entrée est modifié comme suit:

1. Note complémentaire du chapitre 2:

- les termes « Note complémentaire » sont remplacés par les termes « Notes complémentaires »;
- la note complémentaire actuelle devient la Note complémentaire 1;
- les notes complémentaires 2 et 3 ci-après sont ajoutées

2. Sont considérés:

- comme « demi-carcasse de bacon », au sens des sous-positions 02.06 B I a 2 aa et 02.06 B I b 2 aa, la demi-carcasse de porc présentée sans tête, joues, gorge, pieds, queue, panne, rognons, filet, omoplate, sternum, colonne vertébrale, os iliaque et diaphragme;
- comme « 3/4 avant », au sens des sous-positions 02.06 B I a 2 bb et 02.06 B I b 2 bb, la demi-carcasse de bacon sans jambon, désossée ou non;
- comme « 3/4 arrière », au sens des sous-positions 02.06 B I a 2 cc et 02.06 B I b 2 cc, la demi-carcasse de bacon sans épaule désossée ou non;
- comme « milieu », au sens des sous-positions 02.06 B I a 2 cc et 02.06 B I b 2 cc, la demi-carcasse de bacon sans jambon ni épaule, désossée ou non.

3. Sont considérés comme légèrement séchés ou légèrement fumés, au sens des sous-positions 02.06 B I b 3 aa, 4 aa, 5 aa, 6 aa et 7 aa, les produits dont le rapport eau/protéines dans la viande (teneur en azote $\times 6,25$) est supérieur à 2,8.

2. La position tarifaire 02.06 est modifié comme suit:

N ^{os}	Désignation des marchandises	Tarif
02.06	<p>Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés:</p> <p>A. (sans changement).</p> <p>B. de l'espèce porcine domestique:</p> <p>I. Viandes:</p> <p>a. salées ou en saumure:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les piees ou la panne P(25) 2. Demi-carcasses de bacon, 3/4 avant, 3/4 arrière ou milieu: <ol style="list-style-type: none"> aa. demi-carcasses de bacon P(25) bb. 3/4 avant P(25) cc. 3/4 arrière ou milieu P(25) 3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés P(25) 4. Epaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés.. P(25) 5. Longes et morceaux de longes, non désossés P(25) 6. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines P(25) 7. autres P(25) <p>b. séchées ou fumées:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne P(25) 2. Demi-carcasses de bacon, 3/4 avant, 3/4 arrière ou milieu: <ol style="list-style-type: none"> aa. demi-carcasses de bacan P(25) bb. 3/4 avant P(25) cc. 3/4 arrière ou milieu P(25) 3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés: <ol style="list-style-type: none"> aa. légèrement séchées ou légèrement fumées P(25) bb. autres P(25) 4. Epaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés: <ol style="list-style-type: none"> aa. légèrement séchés ou légèrement fumés P(25) bb. autres P(25) 5. Longes et morceaux de longes, non désossés: <ol style="list-style-type: none"> aa. légèrement séchés ou légèrement fumés P(25) bb. autres P(25) 6. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines: <ol style="list-style-type: none"> aa. légèrement séchées ou légèrement fumés P(25) bb. autres P(25) 7. autres: <ol style="list-style-type: none"> aa. légèrement séchés ou légèrement fumés P(25) bb. non dénommées P(25) <p>B II et C. (sans changement).</p>	

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

Avis prévus à l'article 1^{er} de la loi belge du 17 février 1970 concernant les douanes et les accises, publiée au Mémorial par arrêté ministériel du 1^{er} avril 1970 concernant les douanes et les accises.

Le règlement (CEE) n° 2719/72 du Conseil des Communautés européennes, du 19 décembre 1972 paru au Journal officiel des Communautés européennes, n° L 291, du 28 décembre 1972, apporte à l'article 1^{er} du Règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire, une modification consistant à prescrire que les marchandises qui ont fait l'objet des formalités douanières d'exportation en vue de l'octroi de restitution à l'exportation vers les pays tiers dans le cadre de la politique agricole commune circulent sous la procédure du transit communautaire externe.

Le règlement (CEE) n° 2720/72 du Conseil des Communautés européennes, du 19 décembre 1972, paru au Journal officiel des Communautés européennes, n° L 291 du 28 décembre 1972, remplace le texte de l'article 52 du Règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire, par une nouvelle disposition prévoyant essentiellement qu'un exemplaire du document T1 ou T2 doit être transmis respectivement par le bureau de départ et par le bureau de destination au service qui, dans l'Etat membre de départ ou dans l'Etat membre de destination est compétent pour les statistiques du commerce extérieur.

Règlements communaux. — Impôt foncier.

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1973 par les conseils communaux en matière d'impôt foncier suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal du 1^{er} mars 1973:

Communes	Date de la délibération	Taux d'imposition			
		A	B		
Consthum	3. 1.1973	400%	400%		
Kehlen	5. 1.1973	225%	225%		

Communes	Date de la délibération	Taux d'imposition			
		A	B ¹	B ³	B ⁴
Bissen	8.12.1972	300%	410%	300%	150%
Diekirch	17. 1.1973	210%	330%	210%	110%
Nommern	23. 1.1973	250%	350%	250%	125%
Reisdorf	30. 1.1973	300%	405%	300%	145%
Roeser	6. 2.1973	275%	370%	275%	135%

Impôt commercial

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1973 par les conseils communaux en matière d'impôt commercial suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 1^{er} mars 1973:

Communes	Date de la délibération	Taux multiplicateur
Bissen	8.12.1972	250%
Consthum	3. 1.1973	250%
Diekirch	17. 1.1973	230%
Kehlen	5. 2.1973	240%
Kopstal	28.12.1972	285%
Leudelange	28.11.1972	200%
Nommern	23. 1.1973	240%
Pétange	28.12.1972	250%
Reisdorf	30. 1.1973	250%
Roeser	6. 2.1973	280%